SG TRÉSOR PLUS

Fonds Commun de Placement



Note d'Information

Organisme responsable de la préparation de la Note d'Information

Sogéplacement



VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi N° 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 correspondant au 21 septembre 1993, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du CVDM qui l'a visé sous la référence VI/OP/020/2009.

Sommaire

I. Présentation	4
II. Caractéristiques financières de l'OPCVM	4
III. Évolution historique de l'OPCVM	5
IV. Modalités de fonctionnement	5
V. Etablissement de gestion du FCP	6
VI. Gestionnaire	6
VII. Etablissement dépositaire et Teneur de comptes	6
VIII. Commercialisateur	7
IX. Commissaire aux comptes	8
X. Commissions de souscription et de rachat	8
XI. Frais de gestion	9
XII. Fiscalité	9
VIII Date et référence de visa	11

Organisme responsable de la Note d'Information

La présente note d'information a été préparée par le gestionnaire Gestar, représenté par **Mme Amale CHRAIBI** en sa qualité de **Président du Directoire**, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.



I. PRÉSENTATION

. **Dénomination** : SG TRÉSOR PLUS.

. Nature juridique : Fonds Commun de Placement (FCP).

. Code Maroclear : MA0000035644.

. Date et référence de l'agrément : Le 05/02/2009 sous la référence AG/OP/013/2009.

. Siège social : 55, Bd. Abdelmoumen, Casablanca.

. Durée de vie : 99 ans.

. Exercice social: Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

. **Apport initial** : 1.000.000 DH. . **Valeur liquidative d'origine** : 1.000 DH.

Durée de placement recommandée : Entre 6 et 12 mois.
 Promoteurs : Société Générale Maroc.

. Souscripteurs concernés : Personne physique ou morale résidente et non résidente.

. **Gestionnaire** : GESTAR.

Etablissement dépositaire : Société Générale Maroc.
Teneur de comptes : Société Générale Maroc.

. **Commercialisateur** : Réseau Société Générale Maroc et GESTAR. . **Commissaire aux comptes** : Le cabinet Ernst & Young et associés.

II. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE L'OPCVM

. Classification: « Obligations Court Terme ».

. **Indice de référence** : MBI Court terme.

. Stratégie d'investissement : Dans cette optique, le FCP sera en permanence investi à

hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « Obligations Court Terme », créances représentatives des opérations de pensions qu'il effectue en tant que cessionnaire, et liquidités, en titres de créances, tout en respectant la réglementation en vigueur. Le niveau maximum investi en titres d'OPCVM

« Obligations Moyen et long terme » est de 10%.

Par ailleurs, le fonds pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations de placement en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la

réglementation en vigueur.

. **Sensibilité du FCP** En permanence comprise entre 0,5 (exclu) et 1,1 (inclus).

. **Objectif du FCP** Valoriser à court terme le capital investi avec un niveau

de risque mesuré à travers des instruments de taux afin

d'offrir des revenus réguliers.

III. ÉVOLUTION HISTORIQUE DE L'OPCVM

Date	Actif Net	Variation Actif Net	VL TRESOR PLUS	VL TRESOR PLUS Base 100
27/12/2002	164 740 320,02	-	1 044,75	100,00
26/12/2003	246 702 907,98	49,75%	1 081,38	103,51
31/12/2004	326 551 736,62	32,37%	1 124,69	107,65
30/12/2005	408 083 312,66	24,97%	1 154,50	110,50
29/12/2006	255 540 752,20	-37,38%	1 193,22	114,21
28/12/2007	93 180 969,94	-63,54%	1 223,68	117,13
31/12/2008	389 397 976,48	317,89%	1 270,50	121,61

IV. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

- . Date de commercialisation l'OPCVM : 05 juillet 2002.
- . **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Chaque vendredi ou, si celui-ci est férié, le premier jour ouvré qui suit.
- . Modalités de diffusion de la valeur liquidative : La valeur liquidative est affichée le 1^{cr} jour ouvrable qui suit son calcul dans l'ensemble du réseau de la Société Générale Maroc ainsi que dans les locaux de GESTAR. Elle est également publiée dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.
- . **Méthode de calcul de la valeur liquidative** : Les principes d'évaluation de l'OPCVM sont identiques à ceux prévus dans la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des titres apportés à un OPCVM ou détenus par lui.

. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions précisées ci-dessous :

- Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par le réseau commercial de la Société Générale Maroc ainsi qu'au siège de GESTAR au plus tard à 10h00 le jour de calcul de la valeur liquidative.
- Le prix de souscription et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net (après provision des frais de gestion) du FCP par le nombre de parts, respectivement majoré et diminué d'une commission de souscription ou de rachat.
- Les rachats comme les souscriptions sont effectués à la prochaine valeur liquidative.
- Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci ainsi que les commissions de souscription et de rachat des parts sont affichées dans les locaux des établissements de gestion, et aux guichets des établissements chargés des souscriptions et des rachats. Elles doivent également être publiées dans un journal d'annonces légales au moins une fois par semaine.
- . Affectation des résultats : Capitalisation intégrale des revenus.
- . Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite « Intérêts courus ».



V. ETABLISSEMENT DE GESTION DU FCP

. **Dénomination** : GESTAR

. Siège social : 55, Bd Abdelmoumen, Casablanca

. **Capital social** : 1.000.000,00 Dhs

. Liste des principaux dirigeants :

Les membres du Conseil de Surveillance

Président • Nezha HAYAT

Vice-président 🗸 Mohammed Ali ABABOU

Membres

✓ Abdelaziz TAZI

✔ La Société Générale Maroc : représentée par

Mohammed Ali ABABOU

✓ Albert LE DIRAC'H

✓ Khalid CHAMI

Les membres du Directoire

Président

Amale CHRAIBI

Membre Adnane BAKHCHACHI

VI. GESTIONNAIRE

. **Dénomination** : GESTAR

. **Siège social** : 55, Bd Abdelmoumen, Casablanca

. Capital social : 1.000.000,00 Dhs

. Liste des principaux dirigeants :

Les membres du Conseil de Surveillance

Président 🗸 Nezha HAYAT

Vice-président

Mohammed Ali ABABOU

Membres

✓ Abdelaziz TAZI

✔ La Société Générale Maroc : représentée par

Mohammed Ali ABABOU

✔ Albert LE DIRAC'H

✓ Khalid CHAMI

Les membres du Directoire

Président

Amale CHRAIBI

Membre ✓ Adnane BAKHCHACHI

VII. ETABLISSEMENT DÉPOSITAIRE ET TENEUR DE COMPTES

. Dénomination sociale : Société Générale Maroc

. Siège social : 55, Bd Abdelmoumen, Casablanca

. Capital social : 1.560.000.000,00 Dhs

. Liste des principaux dirigeants :

Les membres du Conseil de Surveillance

Président ~ Abdelaziz TAZI

Vice-président

✓ Jean-Paul DELACOUR

Vice-président d'honneur
✓ Edouard De CAZALET

co-fondateur

Membres

✓ Marc VIENOT

✓ Ahmed M'ZALI✓ Didier ALIX

✓ Mohamed Ben Thami TAZI

✓ Abdellatif HAKAM✓ Mohamed MEKOUAR

✓ Jean François SAMMARCELLI

✓ Jean-Louis MATTEI✓ Gérard FLEURY

✔ Abdeljalil CHRAIBI

Les membres du Directoire

Président ✓ Albert LE DIRAC'H

Directeur Général Mohammed Ali ABABOU

Directeur Général Adjoint

Khalid CHAMI

Membre du Directoire

Nezha HAYAT

VIII. COMMERCIALISATEUR

La commercialisation du FCP est réalisée par : la Société Générale Maroc dont toutes les agences sont habilitées à commercialiser l'OPCVM ainsi que la société de gestion GESTAR.

1°) Société Générale Maroc

. **Dénomination sociale** : Société Générale Maroc

. Siège social : 55, Bd Abdelmoumen, Casablanca

. Capital social : 1.560.000.000,00 Dhs

. Liste des principaux dirigeants :

Les membres du Conseil de Surveillance

Président

Abdelaziz TAZI

co-fondateur



Membres

✓ Marc VIENOT

✓ Ahmed M'ZALI

✔ Didier ALIX

✓ Mohamed Ben Thami TAZI

✓ Abdellatif HAKAM✓ Mohamed MEKOUAR

✓ Jean François SAMMARCELLI

✓ Jean-Louis MATTEI✓ Gérard FLEURY✓ Abdeljalil CHRAIBI

Les membres du Directoire

Président

Albert LE DIRAC'H

Directeur Général Mohammed Ali ABABOU

Directeur Général Adjoint

Khalid CHAMI

Membre du Directoire

Nezha HAYAT

2°) GESTAR

Les membres du Conseil de Surveillance

Président • Nezha HAYAT

Vice-président • Mohammed Ali ABABOU

Membres

✓ Abdelaziz TAZI

✔ La Société Générale Maroc : représentée par

Mohammed Ali ABABOU

✔ Albert LE DIRAC'H

✓ Khalid CHAMI

Les membres du Directoire

Président

Amale CHRAIBI

Membre

✓ Adnane BAKHCHACHI

IX. COMMISSAIRE AUX COMPTES

. Cabinet : Ernst and Young, représenté par M. Bachir TAZI.

. **Siège social** : 37, Bd Abdellatif Benkadour, Casablanca.

X. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

. Commission de souscription maximale : 0 % H.T du montant souscrit.

. Commission de rachat maximale : 0 % H.T du montant racheté.

NB : « En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte. »

XI. FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion devant être encourus par un OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par GESTAR.

Le taux des frais de gestion est de 0.70% hors taxe maximum. Ils sont prélevés chaque trimestre.

Les frais de gestion sont ventilés comme suit :

. (1) Frais publications : 20 000 DH.

. (2) Commissaire aux comptes: 12 000 DH.

. (3) Commissions CDVM : 0,030%.

- . (4) Maroclear (commission de gestion du compte émission) : 4 000 DH.
- . (5) Maroclear (droit d'admission) :
 - 0,0075% si actif inférieur à 100 millions DH.
 - 0,0025% si actif compris entre 100 et 500 millions DH.
 - 0,0006% si actif compris entre 500 millions et 1 milliard DH.
 - 0,0001% si actif supérieur à 1 milliard DH.
- . Prestations de GESTAR : Frais de gestion -(1)-(2)-(3)-(4)-(5).

XII. FISCALITÉ

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des porteurs de parts du FCP sont les suivants :

A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

- a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc
- 1. Profit net imposable : Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.
- 2. Taux de l'impôt et recouvrement : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :
- . 15% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;



. 20% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM des autres catégories.

Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. Sont exonérés de l'impôt :

- . la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et soeurs ;
- . le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'un FCP réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de « vingt huit mille (28 000) dirhams ».

4. Imputation des moins values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits de parts d'un FCP et restitution d'impôt

Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non-résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal

Le résultat de la cession des parts d'un FCP est imposé dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription du FCP constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

3. Recouvrement

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

XIII. DATE ET RÉFÉRENCE DE VISA

La note d'information a été visée le 16 avril 2009, sous la référence n° VI/OP/020/2009.

Sogéplacement



55, Bd. Abdelmoumen - 20 100 Casablanca - Maroc